

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 03/10/2023

VOI.23.00.A02384

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA SELLE, CHEMIN DE VIEILLEY et CHEMIN DES RELANCONS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale-Déléguée
Considérant le réseau de voirie hiérarchisé de Besançon,
Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,
Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires,
Considérant la nécessité du partage de l'espace public entre les différents modes de déplacement,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2023 au 30/07/2024
CHEMIN DE LA SELLE, CHEMIN DE VIEILLEY et CHEMIN DES RELANCONS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 30/07/2024, un sens unique est institué :

- CHEMIN DE LA SELLE, dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE VIEILLEY et la RUE WALTER GROPIUS (n° 46 à 56), dans ce sens
- CHEMIN DE VIEILLEY, dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE LA SELLE et le CHEMIN DES RELANCONS (n° 76 à 139), dans ce sens
- CHEMIN DES RELANCONS, dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE VIEILLEY et le carrefour des CHEMINS DES PLANCHES, DE PALENTE ET DU CUL DES PRES, dans ce sens
- CHEMIN DES RELANCONS, dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE VIEILLEY et le carrefour de la ROUTE DE TALLENAY et des CHEMINS DU PREVENTORIUM et du POINT DU JOUR, dans ce sens

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 OCT. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée